

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY  
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –  
Autres Actes Réglementaires –  
Stationnement Rue des Jouannettes

N° 709 /2025

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et ses décrets et arrêtés d'applications ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue des Jouannettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les arrêtés n° 1401 du 27 août 1996 et n° 620 du 23 octobre 2023 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules, Rue des Jouannettes, est autorisé uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 – Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 octobre 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,

M. Philippe SEGUIN



Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte, transmis au représentant  
de l'Etat le - 4 NOV. 2025

publié ou notifié - 6 NOV. 2025

informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de sa notification ou  
publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi  
par l'application informatique « Télerecours  
citoyens » accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr> »